



## PROTOCOLE SANITAIRE

Édité le 06 janvier 2022

### MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

#### PROPOS LIMINAIRE

Le présent protocole a ainsi pour objet l'information des clubs, et détermine les principes liés aux précautions sanitaires, sans toutefois se substituer à la réglementation en vigueur.

Les dispositions qui suivent tiennent compte du cadre législatif, réglementaire et des recommandations gouvernementales applicables à la date de publication du document, susceptibles de modifications en fonction de l'évolution du contexte sanitaire. Elles visent à faire strictement appliquer les mesures barrières, les mesures d'hygiène et de distanciation nécessaires pour empêcher la propagation du virus au sein des établissements sportifs couverts, de plein-air accueillant du public et dans l'espace public, notamment lors de la pratique en club. Les services de la Fédération se tiennent à votre disposition : [referent-covid@ffroller-skateboard.com](mailto:referent-covid@ffroller-skateboard.com)

#### 1. ORGANISATION DU CLUB POUR L'ACCUEIL DES PRATIQUANTS ET DU PUBLIC

- Prendre information auprès de la Préfecture et de la Commune pour avoir connaissance des mesures locales relatives aux événements et rassemblements et, le cas échéant, effectuer les déclarations nécessaires à la reprise de l'activité.
- Prendre information auprès de la commune (ou autre gestionnaire de l'équipement) pour avoir connaissance des mesures locales relatives aux équipements.

##### 1.1. REFERENT COVID

Désigner au sein du club, un « Référent COVID-19 » (titulaire d'une licence FFRS dans le club).

- Le « Référent COVID-19 » a pour mission principale de mettre en place les mesures destinées au respect du présent protocole en matière d'hygiène et de distanciation, à l'application des gestes barrières au sein de la structure et à la mise en place du contrôle du Pass Sanitaire.
- Il est responsable de l'affichage obligatoire du présent protocole et des visuels de prévention sanitaire aux entrées et lieux de passage sur les sites de pratique. Il pourra être amené à rappeler les mesures de protection par des messages à l'adresse des adhérents et du public.
- Il pourra nommer des « Référents Covid-19 Adjointes » chargés de le suppléer au sein des différentes activités et collectifs que compte le club.
- Le Référent COVID-19 est l'interlocuteur principal de la FFRS
- Il tient quotidiennement un registre de recensement des personnes accueillies dans la structure. Ce registre peut être numérique en utilisant l'application **TousAntiCovidSignal**. Toutes les informations sont disponibles sur <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr>
- Il tient un registre indiquant les heures et contrôles du Pass Sanitaire effectués.

##### 1.2. ORGANISATION DES LOCAUX

- Procéder à l'affichage du présent protocole et des visuels de prévention sanitaire mis à disposition par la fédération ou les pouvoirs publics
- Organiser, et ce au moyen d'une signalétique adéquate, la circulation des personnes de manière à limiter autant que possible les croisements (entrée et sortie distinctes, couloir d'entrée différent du couloir de sortie...)
- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie du site en accès libre et prévoir, dans la mesure du possible, des points pour se laver les mains avec de l'eau et du savon
- Désinfecter régulièrement les espaces, le mobilier et le matériel partagé du site
- Aérer les locaux partagés

##### 1.3. VESTIAIRES

- Les vestiaires sont ouverts

##### 1.4. MATERIEL

- Désinfecter le matériel quand il est utilisé par plusieurs personnes, avant et après utilisation
- Pour le matériel de prêt, procéder à la désinfection entre deux utilisations par des personnes différentes
- Le matériel pédagogique sera installé / retiré par le responsable de la séance afin de limiter les contacts



### 1.5. BUVETTE ET POINTS DE RESTAURATION

- Dans les bars et restaurants (ERP de type N, pouvant lui même être installé au sein d'un autre ERP), la consommation de nourriture et de boissons est autorisée si et seulement si elle est assise. Elle est interdite dans les autres établissements recevant du public, notamment dans les espaces culturels et sportifs (buvettes, loges), lors des moments de convivialité, des réunions associatives, des réceptions diverses, etc.
- Pour l'application du présent protocole la vente de boisson et d'alcool est interdite.

## 2. PASS SANITAIRE

### 2.1. RAPPELS SUR LE PASS SANITAIRE

Le pass sanitaire est un dispositif de contrôle mis en place dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Trois documents permettent de valider un pass sanitaire :

- Un certificat de vaccination complète
- Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h
- Un certificat de rétablissement de la COVID-19

### 2.2. OBLIGATION DU PASS SANITAIRE

**Les personnes soumises au pass sanitaire sont :**

- Les personnes majeures
- Les 12 – 17 ans / Les jeunes qui ont 12 ans en cours d'année disposent d'un délai de 2 mois pour présenter leur Pass sanitaire.
- Les intervenants professionnels et les bénévoles sont concernés par le pass sanitaire au même titre que les participants à l'activité et le public.

**Le pass sanitaire doit être présenté pour l'accès :**

- aux ERP de type X (établissements couverts)
- aux ERP de type PA (établissements de plein air)
- aux événements organisés dans l'espace public faisant l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation administrative à l'exception de celles insusceptibles de faire l'objet d'un contrôle d'accès, notamment du fait de l'impossibilité d'accueillir les participants / le public dans un périmètre clos dont les accès peuvent être filtrés.

Sauf s'ils sont concernés par un régime d'autorisation / déclaration administrative, les cours et entraînements qui se déroulent sur l'espace public ne sont pas soumis au pass sanitaire.

Le port du masque peut toutefois être prescrit en dehors du temps de pratique selon les dispositions préfectorales prises au regard de la situation sanitaire locale.

**Qui contrôle les pass sanitaires ?**

- L'organisateur de l'activité ou le gestionnaire des équipements sportifs est responsable du contrôle du pass sanitaire. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de la collectivité gestionnaire des équipements mis à disposition de votre association afin de savoir s'ils peuvent se charger du contrôle des pass sanitaires. A défaut, il reviendra à l'association de s'en charger.

**Comment contrôler les pass sanitaires ?**

- Le pass peut être contrôlé en téléchargeant l'application « **TousAntiCovid Verif** », qui permet de lire les informations avec un niveau de détail minimum. Elle est disponible gratuitement sur les stores Apple et Google et s'utilise sur smartphone et tablettes. « **TousAntiCovid Verif** » est l'unique application autorisée en France pour effectuer le contrôle.
- La présentation du pass sanitaire pourra se faire sous format papier ou numérique. Il n'y a pas de contre-indication à utiliser l'application sur des téléphones personnels, celle-ci ne permettant pas de stocker de données. En revanche, le gérant a l'obligation de tenir un cahier d'identification des contrôleurs avec les noms des agents ayant réalisé les examens des pass sanitaires.
- Il est précisé que le club ne peut contrôler que le pass sanitaire. Aucune autre forme d'attestation ne peut valablement être admise et ne saurait dégager l'organisateur de sa responsabilité en cas de contrôle.



### 3. PORT DU MASQUE

---

En complément, et afin de protéger chacun efficacement contre le virus, le respect des mesures barrière est rappelé avec force et **le port du masque est obligatoire pour tous dans un équipement sportif**, excepté au moment de la pratique sportive et de son encadrement effectif dès l'âge de 6 ans.

### 4. VEHICULES

---

- Porter un masque dans les véhicules partagés
- Désinfecter, à chaque utilisation, les véhicules partagés

### 5. CONSIGNES POUR LES PARTICIPANTS ET LE PUBLIC

---

#### 5.1. RAPPEL DES RECOMMANDATIONS GENERALES

- Se laver régulièrement les mains avec de l'eau et du savon ou, à défaut, utiliser une solution hydroalcoolique.
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir.
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter.
- Éviter de se toucher le visage.
- Respecter une distance d'au moins 2 mètres avec les autres.
- Aérer au maximum l'ensemble des espaces partagés.
- Saluer sans se serrer la main et arrêter les embrassades.

#### 5.2. OBLIGATION DES PRATIQUANTS ET DU PUBLIC

- Chaque pratiquant, ou son représentant légal, est tenu de fournir au « Référent Covid-19 » un numéro de portable et une adresse courriel valide.
- Il s'engage :
  - à prendre connaissance du présent Protocole et à le respecter,
  - à adopter le comportement adapté pour assurer la sécurité de tous les pratiquants et éviter la propagation du virus au sein du club,
  - à informer son « Référent Covid-19 » en cas de signes ou en cas de contamination dans son entourage proche
  - et à suivre la procédure, selon les dispositions prévues en Annexe du présent protocole.
- Le non-respect du présent protocole et, d'une manière générale, des consignes sanitaires applicables, entraînera l'éviction de l'activité sans qu'il puisse être réclamé à l'organisateur quelque forme de remboursement ou d'indemnité.

*Décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021*

*modifié consultable sur :*

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

*Page du Ministère des Sports :*

<https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/>

*Pour plus d'informations :*

[www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

*Pour toutes précisions :*

*Contactez la fédération par l'adresse [referent-covid@ffroller-skateboard.com](mailto:referent-covid@ffroller-skateboard.com)*

# LES NOUVELLES RÈGLES D'ISOLEMENT



**Je suis vacciné complètement ou  
je suis un enfant de moins de 12 ans**

**Je ne suis pas vacciné  
ou pas complètement**

## JE M'ISOLE PENDANT 7 JOURS

Je peux réduire mon isolement à 5 jours si j'ai un test antigénique ou RT-PCR négatif et si je n'ai plus de symptômes depuis 48h.

## JE SUIS POSITIF



## JE M'ISOLE PENDANT 10 JOURS

Je peux réduire mon isolement à 7 jours si j'ai un test antigénique ou RT-PCR négatif et si je n'ai plus de symptômes depuis 48h.

## PAS D'ISOLEMENT

Mais j'applique strictement les gestes barrières.

Je réalise un test antigénique ou RT-PCR dès que j'apprends que je suis cas contact, puis j'effectue des autotests à J+2 et J+4 après mon dernier contact avec la personne positive.

Si l'un de mes tests est positif, je deviens un cas et je m'isole.\*

\* Si mon autotest est positif, je dois confirmer le résultat par un test antigénique ou RT-PCR.

## JE M'ISOLE PENDANT 7 JOURS

À compter de la date du dernier contact.

Pour sortir d'isolement je dois réaliser un test antigénique ou RT-PCR et avoir un résultat négatif.

Si le test est positif, je deviens un cas et je continue à m'isoler.

## JE SUIS CAS CONTACT



# Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport du 3 janvier au 24 janvier 2022\*

À partir du 15 janvier 2022, et sous réserve de l'adoption par le Parlement,  
le Pass vaccinal se substituera au Pass sanitaire

## MESURES SANITAIRES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LE MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Il est impératif d'appliquer les mesures définies par le ministère des Solidarités et de la Santé dans le champ du sport. Pour en prendre connaissance :

[https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocole\\_sanitaire\\_socle\\_mss\\_maj\\_30-12-21.pdf](https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_sanitaire_socle_mss_maj_30-12-21.pdf)

## LE PASS SANITAIRE

Qu'est ce que le Pass sanitaire ?

Présenter soit :

- un schéma vaccinal complet ;
- un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h ;
- un certificat de rétablissement de la Covid-19.

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Qui contrôle le Pass sanitaire ?

Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire. Ce sont les personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité.

Un registre doit mentionner les personnes en charge du contrôle.

Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.

## PORT DU MASQUE

ERP PA et ERP X

En complément du Pass sanitaire, le port du masque est obligatoire et il est formellement interdit de le retirer même momentanément dans les équipements sportifs couverts et de plein air (ERP X et PA), excepté au moment de la pratique sportive et de son encadrement effectif.

Espace public  
(y compris plages, plan d'eau et lacs)

Le préfet de département peut, par arrêté, rendre le port du masque obligatoire. Il doit alors être porté de façon continue, excepté au moment de la pratique sportive.

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).

Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>

\* Version actualisée le 6 janvier.



## GESTION DES CAS POSITIFS ET DES CAS CONTACTS

Les règles d'isolement et de quarantaine ont fait l'objet d'évolutions importantes en tout début d'année, prévoyant notamment la réduction des durées d'isolement et l'aménagement des règles pour les cas contact. Elles sont consultables sur le site du ministère en charge de la santé.

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/evolution-des-regles-d-isolement-et-de-quarantaine>

Concernant en particulier les personnes cas contact ayant un schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du pass sanitaire), il n'y a plus de quarantaine, mais application stricte des mesures barrières, limitation des contacts, etc. Elles doivent réaliser un test TAG ou RT-PCR dès qu'elles apprennent qu'elles sont cas contacts, puis effectuer des autotests à J2 et J4 après le dernier contact avec la personne positive. En cas d'autotest positif, il convient de confirmer le résultat par un TAG ou un test RT-PCR. Si le test est positif, la personne devient un cas et démarre un isolement.

La poursuite de la pratique sportive d'un cas contact peut se poursuivre dans le strict respect de ces prescriptions.

## PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION

Majeurs et mineurs de + de 12 ans  
dont sportifs de haut niveau et  
sportifs professionnels

Obligation du Pass sanitaire en ERP X et ERP PA sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public.

Les organisateurs des épreuves sportives de masse rassemblant plusieurs milliers de participants en simultané doivent empêcher tout rassemblement statique de plus de 5 000 personnes et exiger le respect d'une distanciation d'un mètre avec port du masque jusqu'au départ des sportifs (mise en place de vagues de départ, zones délimitées avant le départ).

Toutes pratiques autorisées.

Pour les épreuves sportives se déroulant dans l'espace public, le contrôle du Pass sanitaire doit être effectué le jour même.

Mineurs de - de 12 ans

Exemption du Pass sanitaire mais respect des protocoles.

Les jeunes qui auront 12 ans en cours d'année disposeront d'un délai de 2 mois pour présenter leur Pass sanitaire.

Sont assimilés à des ERP X ou PA, les « ERP éphémères » et les « ERP par destination ».

Les ERP « éphémères » : Il s'agit d'équipements assimilables à des ERP de type PA, aménagés le cas échéant dans les conditions fixées par la réglementation ERP de droit commun, qui ont vocation à être désinstallés à l'issue de l'évènement. C'est un cas de figure assez classique que nous rencontrons lors d'évènements sportifs pas obligatoirement soumis à déclaration et/ou autorisation.

Les ERP « par destination » : Il s'agit de bâtiments, locaux ou enceintes, qui ne sont pas répertoriés comme ERP, dont la fréquentation est nécessaire à la mise en place des activités du seul public qui y accède, sans que l'activité, organisée par un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), ne s'y déroule forcément. Il peut s'agir d'un lieu de rendez-vous ou d'accueil, d'un lieu de stockage de matériel ou de produits.

Pour mettre en œuvre le Pass sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>



## SPORT SCOLAIRE

Mineurs et majeurs

Exemption du Pass sanitaire pour les élèves (majeurs ou mineurs) et leurs enseignants dans tous les lieux d'enseignement de l'EPS habituels : piscines, gymnases...

Les protocoles scolaires en vigueur sont consultables sur le site du ministère de l'Éducation nationale. Il convient de noter en particulier que le protocole sanitaire scolaire de niveau 3 est en vigueur pour les écoles primaires. Cela signifie que les activités physiques et sportives se déroulent en principe en extérieur. Toutefois lorsque la pratique en intérieur est indispensable (intempéries, disponibilité des installations, etc.), seules les activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et une distanciation de 2 mètres sont autorisées.

Exemption de l'obligation du port du masque pendant les activités aquatiques.

<https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continuite-pedagogique-et-305467>

## BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS

Mineurs et majeurs

Obligation du Pass sanitaire et du port du masque.

## SPECTATEURS

Équipement extérieur (ERP PA),  
Équipement intérieur (ERP X)  
ou ERP de plein air éphémère

Pass sanitaire et port du masque obligatoires dès la 1<sup>re</sup> personne et respect des gestes barrières.

Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000 dans les établissements sportifs couverts et 5 000 dans les établissements de plein air. L'organisateur fait respecter la distanciation physique entre les spectateurs selon les prescriptions en vigueur (loi et protocoles). Celles-ci prévoient une distance physique de 2 mètres en milieu clos et en extérieur lorsque le port du masque n'est pas possible. Une distanciation physique d'au moins un mètre doit être respecté en tout lieu et en toute circonstance.

Il est recommandé qu'une distance minimale d'un siège soit laissée entre les sièges occupés par chaque personne assise ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble.

## VESTAIRES COLLECTIFS

Ouverts.

À noter que :

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres
- Le port du masque est obligatoire dans les aéroports, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares.



## RESTAURATION, BUVETTE

ERP X et PA

Dans les bars et restaurants ou espaces délimités assimilables intégrés dans des enceintes sportives, la consommation de nourriture et de boissons est autorisée si et seulement si elle est assise, servie par un professionnel de la restauration dans le respect du protocole HCR et se déroule avant ou après les rencontres. Elle est interdite dans les autres établissements recevant du public, notamment dans les espaces culturels et sportifs (buvettes, hospitalités en loges...), lors des moments de convivialité, des réunions associatives, des réceptions diverses, etc.

Pour l'application du présent protocole la vente de boisson et d'alcool est interdite.

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/covid19-soutien-entreprises/20211019\\_Protocole\\_sanitaire\\_secteur\\_HCR\\_Traiteurs.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/20211019_Protocole_sanitaire_secteur_HCR_Traiteurs.pdf)

## VIE DÉMOCRATIQUE ASSOCIATIVE

Les associations sportives organisant des réunions de travail (AG/CD) qui ne peuvent être reportées doivent systématiquement privilégier le distanciel. Dès lors que leur organisation en présentiel s'avère impérative, elles doivent se dérouler dans le strict respect des mesures barrières.

Le contrôle du Pass sanitaire peut être mis en place par l'organisateur. Les regroupements ou les séquences à caractère festif ou convivial sont à proscrire.

L'application du protocole national en entreprise est préconisée pour ce qui relève des dispositions du droit commun : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

## DOCTRINE FRONTIÈRE

Retrouvez toutes les informations relatives aux déplacements internationaux des sportifs professionnels ou de haut niveau sur le site du ministère de l'Intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

Le déplacement des sportifs professionnels et des sportifs de haut niveau est reconnu comme un motif professionnel impérieux et s'effectue dans le respect des protocoles en vigueur et des autorisations données par les pouvoirs publics.

